

BGer 7B 622/2024 vom 10. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_622_2024

FR: TF 7B 622/2024 du 10 décembre 2024

IT: TF 7B 622/2024 del 10 dicembre 2024

Regeste

Levée de séquestre | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

Ne mettant pas un terme à la procédure pénale ouverte à la suite de la plainte déposée par les recourants contre les prévenus intimés, l'arrêt attaqué est de nature incidente. Le recours au Tribunal fédéral n'est dès lors en principe recevable qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Cela étant, le présent recours est dirigé contre un arrêt d'irrecevabilité, ce qui équivaut à se plaindre d'un déni de justice et permet en conséquence l'entrée en matière indépendamment de la condition du risque de préjudice irréparable (ATF 149 IV 205 consid. 1.2; 143 I 344 consid. 1.2; arrêt 7B_1000/2024 du 25 octobre 2024 consid. 1.2 et les arrêts cités). Seule peut cependant être portée devant le Tribunal fédéral la question de la recevabilité du recours cantonal, à l'exclusion des conclusions et des arguments portant sur le fond (arrêt 7B_90/2024 du 8 juillet 2024 consid. 1.2 et l'arrêt cité). L'autorité cantonale n'avait dès lors pas non plus à examiner les griefs soulevés - notamment dans les écritures du 5 avril 2024 - sur le fond de la cause ou afin de démontrer l'existence de soupçons suffisants de la commission de l'infraction de gestion déloyale (cf. art. 158 CP) en tant que condition permettant un séquestre (cf. art. 197 al. 1 let. b et 263 al. 1 CPP; arrêt 7B_169/2024 du 5 août 2024 consid. 3.1.1 et 3.1.2). Partant, les griefs de déni de justice et de défaut de motivation soulevés en lien avec cette problématique (cf. ch. 3.2.2 p. 23 du recours) doivent d'emblée être écartés.

E. 1.2

Les recourants, dont les recours cantonaux ont été déclarés irrecevables au motif qu'ils n'avaient pas la qualité pour recourir, disposent d'un intérêt juridiquement protégé à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué (cf. art. 81 LTF ; arrêt 7B_90/2024 du 8 juillet 2024 consid. 1.3 et les arrêts cités).

E. 1.3

Les autres conditions de recevabilité - dont le dépôt en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes requises (cf. art. 42 al. 2 LTF) - n'appellent à ce stade aucune autre considération, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans la mesure où la mention de l'audition de la recourante A. _____ (cf. notamment ch. 37 ss p. 11 du recours) constituerait une requête visant à obtenir un acte d'instruction, elle doit être écartée, faute de toute motivation, notamment quant aux circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier des mesures d'instruction devant le Tribunal fédéral (cf. art. 55 LTF ; ATF 136 II 101 consid. 2; arrêt 7B_531/2024 du 3 juillet 2024 consid. 2 et l'arrêt cité).

E. 3.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 356 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1).

E. 3.2

Le mémoire de recours contient un chapitre "IV. En fait" (cf. p. 6 ss du recours). Dans la mesure où les faits qui y sont exposés divergeraient de ceux constatés dans l'arrêt querellé sans être critiqués sous l'angle de l'arbitraire, il n'en sera pas tenu compte.

E. 3.3.1

Les recourants soutiennent que l'autorité précédente aurait arbitrairement omis de prendre en compte la "Letter of Wishes", leurs écritures du 5 avril 2024 - auxquelles était joint le rapport de l'enquêteur indépendant déposé devant le Tribunal étranger de Y. _____ - et la nature exacte de la dette contractée par les "trustees"; ces éléments démontreraient l'utilisation indue des avoirs saisis, respectivement le préjudice subi par le Trust (cf. ch. 3.1.2 p. 20 ss du recours).

E. 3.3.2

Il est cependant incontesté en l'espèce que les fonds litigieux se trouvent toujours sur les comptes détenus par les deux sociétés intimées; ils n'ont été transférés ni au Trust ni à la société ayant accordé les lignes de crédit aux prévenus intimés. Le reproche - indépendamment de savoir s'il doit être considéré comme nouveau vu la teneur non contestée de la plainte pénale résumée dans l'arrêt attaqué (cf. let. B.d.a p. 4 de l'arrêt attaqué; art. 105 al. 1 LTF) - soulevé par les recourants contre les prévenus intimés en lien avec un défaut de transfert antérieur de ces avoirs au Trust vient d'ailleurs confirmer cette constatation (cf. notamment let. a p. 28 du recours, ch. 1.2 p. 9 et ch. II p. 15 s. des observations des recourants du 30 août 2024; voir également le terme "mise en danger" employé par les recourants [en particulier let. b et c p. 30 du recours]). La cour cantonale pouvait dès lors, sans arbitraire, retenir que les fonds litigieux n'avaient pas été utilisés et ne pas prendre en compte les éléments visant à établir non pas le transfert des avoirs des sociétés intimées, mais le caractère prétendument illicite de l'utilisation envisagée de ceux-ci par les "trustees". Une telle problématique semble au demeurant relever de l'examen incombant à l'autorité de poursuite pénale, devant laquelle les recourants pourront faire

valoir leurs moyens afin de démontrer que les engagements pris par les prévenus intimés afin d'obtenir des lignes de crédit pourraient constituer un acte contraire aux intérêts du Trust (cf. en particulier a priori les écritures du 5 avril 2024 et leur annexe; voir également ch. 2.2 p. 13 des observations du 30 août 2024 des recourants).

E. 4.1

Les recourants reprochent à l'autorité d'avoir violé l' art. 382 al. 1 CPP en considérant qu'ils n'avaient pas la qualité pour recourir, faute d'intérêt juridiquement protégé.

E. 4.2.1

Selon l' art. 382 al. 1 CPP , toute partie - notamment au sens de l' art. 104 al. 1 CPP - qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Il existe un intérêt juridiquement protégé lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est touché par un simple effet réflexe (ATF 145 IV 161 consid. 3.1). Cet intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1). Le recourant doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt 7B_851/2023 du 9 juillet 2024 consid. 2.5.1 destiné à la publication).

E. 4.2.2

La notion de lésé est définie à l' art. 115 CPP . Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 147 IV 269 consid. 3.1). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 145 IV 491 consid. 2.3). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt 7B_134/2024 du 11 octobre 2024 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1 et les arrêts cités; arrêt 7B_21/2023 du 1er octobre 2024 consid. 10.2). Il en va de même pour les membres du conseil et pour les bénéficiaires d'une fondation disposant de la personnalité juridique, pour l'ayant droit économique ou pour l'investisseur d'un fonds de placement "offshore" doté de la personnalité juridique (arrêt 1B_319/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 4.2.3

Selon une définition courante, le trust vise un rapport juridique dans lequel le "settlor" confie des biens patrimoniaux au "trustee", afin que ce dernier les gère dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, selon les termes de l'acte de trust (voir également art. 2 de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance [CLHT; RS 0.221.371]; ATF 143 II 350 consid. 3.1 et 4.2; arrêts 7B_167/2023 du 28 juillet 2023 consid. 4.3.2; 1B_319/2022 du 17 novembre 2022 consid.

2.2). Les biens du trust sont réputés être la propriété du "trustee", quand bien même ils constituent une masse distincte et ne font pas partie de sa fortune personnelle. Le trust est dénué de la personnalité juridique et, partant, n'a pas la qualité pour ester en justice. Le "trustee" doit être considéré comme lésé aux termes de l'art. 115 CPP en cas d'infractions portant sur les biens qui lui ont été confiés en trust. En particulier, en tant que propriétaire des biens ou avoires du trust, ainsi que comme titulaire du compte bancaire où ces derniers sont déposés, le "trustee" est légitimé à contester le séquestre opéré sur ces biens, à l'exclusion du bénéficiaire du trust (arrêts 7B_167/2023 du 28 juillet 2023 consid. 4.3.2; 1B_319/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2 et les références citées; MAZZUCHELLI/POSTIZZI, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 3e éd. 2023, nos 28 et 56 ad art. 115 CPP ; JOSITSCH/SCHMID, Praxiskommentar Schweizerische Strafprozessordnung, 4e éd. 2023, n° 2 ad art. 115 CPP).

E. 4.2.4

Selon GARBARSKI, dans l'éventualité où le "trustee" devrait être lui-même impliqué dans la commission de l'infraction - notamment celle de gestion déloyale (art. 158 CP), voire d'abus de confiance (art. 138 CP) -, la qualité de lésé devrait pouvoir être étendue aux bénéficiaires du trust (ANDREW M. GARBARSKI, Le lésé et la partie plaignante dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, in SJ 2017 II 125, ad II/A/2 p. 129; partageant a priori cette opinion, MAZZUCHELLI/POSTIZZI, op. cit., note de bas de page n° 159 ad art. 115 CPP ; JOSITSCH/SCHMID, op. cit., n° 2 ad art. 115 CPP ; VIKTOR LIEBER, in DONATSCH/LIEBER/SUMMERS/WOHLERS [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, vol. I, 3e éd. 2020, n° 5b ad art. 115 CPP ; CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE, in Commentaire Romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n° 13 ad art. 115 CPP). Cette conception semble avoir été suivie par le Tribunal pénal fédéral (cf. ses arrêts BB.2018.145 du 7 mars 2019 consid. 1.4; BB.2017.206 du 30 mai 2018 consid. 3.5, 3.6 et 3.7) et par certaines autorités cantonales (cf. notamment l'arrêt zurichois UH180386 du 12 avril 2019 consid. 2.5.2, l'arrêt vaudois 553 - PE16.021057 du 14 août 2017 consid. 2.4 et l'arrêt genevois ACPR/534/2014 du 14 novembre 2014 consid. 5).

E. 4.3.1

Un séquestre conservatoire est une mesure fondée sur la vraisemblance (ATF 143 IV 357 consid. 1.2.3 et les arrêts cités), portant sur des objets dont on peut admettre, prima facie , qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 et l'arrêt cité; arrêt 7B_200/2023 du 25 juin 2024 consid. 3.3). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt 7B_191/2023 du 14 mars 2024 consid. 2.3.2 et les arrêts cités). Un séquestre ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront pas l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 et l'arrêt cité; arrêt 7B_191/2023 du 14 mars 2024 consid. 2.3.2).

E. 4.3.2

Aux termes de l' art. 70 al. 1 CP , le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Le but poursuivi par l' art. 70 CP est d'empêcher qu'un comportement punissable procure un gain à l'auteur ou à des tiers, conformément à l'adage selon lequel "le crime ne doit pas payer" (ATF 150 IV 338 consid. 2.1.1; 145 IV 237 consid. 3.2.1). La confiscation suppose une infraction, des valeurs patrimoniales, ainsi qu'un lien de causalité tel que l'obtention des secondes apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.1; arrêt 7B_191/2023 du 14 mars 2024 consid. 2.3.3). Les valeurs patrimoniales confiscables se rapportent à tous les avantages économiques illicites obtenus directement ou indirectement au moyen d'une infraction, qui peuvent être déterminés de façon comptable en prenant la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-diminution de l'actif ou d'une non-augmentation du passif (ATF 144 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 4.3.3

En vertu de l' art. 71 al. 1 CP , lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l' art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt 7B_191/2023 du 14 mars 2024 consid. 2.3.4).

E. 4.4

Indépendamment de l'éventuel statut de lésés auxquels pourraient prétendre les recourants en tant que bénéficiaires d'un trust supposément lésé par les actes des ses "trustees" (cf. consid. 2.2.3 p. 9 de l'arrêt attaqué), la cour cantonale a considéré que les recourants ne disposaient en tout état de cause d'aucun intérêt juridique au maintien du séquestre pour cinq motifs (cf. consid. 2.2.4 p. 9 s. de l'arrêt attaqué) : premièrement, les sociétés intimées étaient les seules titulaires des comptes bancaires saisis et étaient ainsi les seules directement touchées dans leurs droits par les séquestres prononcés; le Trust, en tant qu'actionnaire unique de la société intimée F.M._____ Ltd - laquelle détenait ensuite F.N._____ Company -, n'était atteint que de façon médiate; deuxièmement, la confiscation au sens de l' art. 70 CP n'avait pas pour but de prévenir la commission d'un futur acte illicite; les montants que les recourants entendaient maintenir sous main de justice n'avaient pas (encore) fait l'objet d'une utilisation ou d'un début d'utilisation induite par les "trustees" et il importait peu que cela résulte (éventuellement) des mesures ordonnées par les juridictions de V._____, puis par le Ministère public; troisièmement, une confiscation ou une restitution ne pouvait pas porter sur "l'objet" d'une infraction, mais uniquement sur les valeurs qui en étaient le résultat; or les avoirs en cause ne provenant pas

d'un acte illicite, leur saisie conservatoire n'avait point lieu d'être; quatrième, les fonds litigieux n'avaient pas été (en l'état) soustraits au Trust, de sorte qu'ils ne sauraient lui être restitués à l'issue de la procédure; cinquième, le prononcé d'une créance compensatrice (cf. art. 71 CP) ne pouvait pas non plus être envisagé, dès lors que les conditions de l'art. 70 CP n'étaient pas réunies.

E. 4.5.1

Ces différents raisonnements ne prêtent pas le flanc à la critique et les recourants ne développent aucune argumentation propre à démontrer l'existence d'un droit juridiquement protégé à obtenir dans le présent cas le maintien des séquestres sur les avoirs litigieux.

E. 4.5.2

En tout état de cause, il est tout d'abord incontesté que l'origine des fonds est licite. Les recourants ne prétendent ensuite pas qu'eux-mêmes ou le Trust seraient les titulaires des comptes où se trouvent ces avoirs. S'il semble en avoir été fait mention lors des engagements pris par les prévenus intimés afin d'obtenir les lignes de crédit sollicitées, les recourants ne prétendent en revanche pas que les sommes en cause auraient été débitées à ce jour des comptes des deux sociétés intimées, que ce soit en faveur de la société bailleresse de fonds, des prévenus intimés ou du Trust. Au contraire, les fonds litigieux n'ont pas quitté les comptes des deux sociétés intimées (cf. en particulier ch. 1.2 in fine p. 9 des observations du 30 août 2024 des recourants; voir également consid. 3.3.2 ci-dessus) et on ne saurait donc considérer qu'ils auraient été soustraits du patrimoine du Trust à la suite des engagements pris par les prévenus intimés. Un séquestre en vue de leur restitution en faveur du Trust apparaît ainsi d'emblée exclu, dès lors que celui-ci n'en a jamais été le détenteur à ce jour (cf. art. 263 al. 1 let. c CPP). S'agissant ensuite d'un séquestre en vue d'une confiscation (cf. art. 70 CP et 263 al. 1 let. d CPP) ou afin de garantir le prononcé d'une créance compensatrice si les valeurs illicites ont disparu (cf. l'art. 71 al. 1 CP, l'ancien art. 71 al. 3 CP [RO 2010 1881] applicable en l'espèce vu la date de l'ordonnance à l'origine du présent litige et l'art. 263 al. 1 let. e CPP [RO 2023 463]; arrêt 7B_155/2024 du 5 mars 2024 consid. 1.2), les considérations qui précèdent, notamment celles relatives à l'absence d'utilisation desdits fonds, suffisent également pour confirmer l'absence de lien de connexité entre les avoirs saisis et les faits reprochés aux prévenus intimés, soit en particulier d'avoir pris des engagements usuraires pour obtenir des lignes de crédit. Ce constat s'impose d'autant plus que les recourants reconnaissent que le dommage qui en résulterait serait la dette contractée a priori à la charge du Trust dont ils sont les bénéficiaires (cf. notamment let. b p. 30 et let. d p. 31 du recours). Dans la mesure enfin où une confiscation en application de l'art. 69 CP (instrumenta sceleris) pourrait entrer en considération s'agissant de valeurs patrimoniales (dans le sens contraire cependant MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n° 20 ad art. 69 CP; TRECHSEL/JEAN-RICHARD-DIT-BRESSEL, Praxiskommentar Schweizerisches Strafgesetzbuch, 4e éd. 2021, n° 1 ad art. 69 CP; FLORIAN BAUMANN, in Basler Kommentar, 4e éd. 2019, n° 16 ad art. 69 CP), les recourants ne développent aucune argumentation permettant de comprendre en quoi un éventuel transfert futur des avoirs litigieux, notamment en faveur du Trust, serait susceptible de compromettre dans le présent cas la sécurité des personnes, serait contraire à la morale ou à l'ordre public (cf. ATF 137 IV 249 consid. 4.4; arrêt 6B_348/2024 du 21 octobre 2024 consid. 6.1).

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, supporteront, solidairement entre eux, les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 et 5 LTF). Les prévenus et les sociétés intimés, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une indemnité de dépens, laquelle sera mise à la charge des recourants, solidairement entre eux (cf. art. 68 al. 1, 3 et 4 LTF); dès lors que les prévenus intimés agissent en commun dans la présente cause, l'indemnité sera fixée de manière globale; il en ira de même pour les sociétés intimées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.